



REPUBLIQUE FRANCAISE

## DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

### CONVENTION

ENTRE

- le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, représenté par le Président du Conseil Départemental agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 novembre 2016

d'une part,

et

- la société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg (SERS), représentée par son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts

d'autre part,

-----

#### **Etant préalablement exposé que :**

Le Département du Bas-Rhin a accordé une garantie d'emprunt à la SERS pour 50% d'un emprunt destiné à financer la création du Centre Routier International Eurofret. Les 50% restant ayant été garantis par la Ville de Strasbourg.

La garantie du Département a été mise en jeu en 1982. Cette mise en jeu de garantie a été transformée en avance remboursable en 1983 pour un montant de 9 335 744 F (1 423 224€). Cette avance a été remboursée en partie par la SERS entre 1983 et 1992.

Par délibération du 15 décembre 1992, le Département a délibéré sur :

- la transformation en subvention de la créance totale en capital et en intérêts au 31 décembre 1991 ;
- la prise en charge de 50% du solde de l'emprunt par le Département au titre de la mise en jeu de la garantie d'emprunt. Cette prise en charge a permis à la SERS de rembourser par anticipation l'emprunt à la Caisse d'Épargne ;
- l'acceptation à son bénéfice d'une promesse de vente pour 310 parts de la SCI Eurofret correspondant au solde de la créance.

Par courrier en date du 9 novembre 2015, la SERS propose de rembourser le montant de la créance due au Département, soit 366 866,66 €, contre renonciation par ce dernier à la promesse irrévocable de vente de 31% des parts de la SCI Eurofret.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>** - La présente convention a pour objet d'entériner, selon les modalités fixées ci-après, l'accord des parties relatif :

- au remboursement par la SERS de la créance due au titre de la mise en jeu de la garantie d'emprunt au Département du Bas-Rhin,
- et à la renonciation par le Département au bénéfice de la promesse irrévocable de vente de 31% des parts de la SCI Eurofret.

**Article 2** – Le Département accepte le remboursement de l’avance consentie à la SERS pour un montant de 366 866,66 € correspondant à la valorisation de la créance résultant de la mise en jeu de la garantie départementale pour un emprunt destiné à financer la création du Centre Routier International Eurofret à Strasbourg contre renonciation au bénéfice de la promesse irrévocable de vente de 31% des parts de la SCI Eurofret.

**Article 3** - La SERS s’engage à verser au Département la somme de 366 866,66 € en remboursement de l’avance qui lui a été consentie lors de la mise en jeu de la garantie d’emprunt.

Ce paiement interviendra sur présentation d’un titre de recettes émis suite à la signature de la présente convention et dans les délais précisés sur ledit titre.

**Article 4** - Le Département accepte de renoncer au bénéfice de la promesse irrévocable de vente de 31% des parts de la SCI Eurofret. Cette renonciation prendra effet au jour du paiement de la somme de 366 866,66 €.

**Article 5** – L’exécution pleine et entière de la présente convention mettra un terme aux obligations de la SERS découlant de la mise en jeu de la garantie départementale pour un emprunt destiné à financer la création du Centre Routier International Eurofret à Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour la SERS  
Le Président,

Pour le Département du Bas-Rhin  
Le Président,